

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CODELO

200 rue Ambroise CROIZAT
38220 Vizille

Références : 2026-Is010TS2
Code AIOT : 0006112222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CODELO implanté rue des Artisans Zone industrielle La Plaine 38560 Champ-sur-Drac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a contacté CODELO (Concept dépannage logistique) pour réaliser une inspection sur son site de Champ-sur-Drac. L'exploitant a informé l'inspection du déménagement il y a quelques années de son site sur la commune de Vizille.

C'est dans ce contexte qu'est réalisée l'inspection du 29 janvier 2026 au siège social de CODELO (Concept dépannage logistique), 200 rue Ambroise Croizat , 38220 Vizille. L'inspection ne s'est pas rendue sur l'ancien site de CODELO (Concept dépannage logistique), rue des Artisans, 38560 Champ-sur-Drac , CODELO ayant été locataire, le site a été repris par une autre société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CODELO
- rue des Artisans Zone industrielle La Plaine 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0006112222
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CODELO de Champ sur Drac réalisait des activités de déroulage, bobinage, usinées pour séparer le papier de son support d'origine (mandrin carton/mandrin aluminium...). Le site est classé au titre de la rubrique n°2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons) par récépissé de déclaration n°2011/0410 du 12 janvier 2012, pour un volume de 500 m³.

La société CODELO a déménagé en 2014 sur un site situé sur la commune de Vizille. Elle réalise les mêmes activités que sur le site de Champ-sur-Drac, mais a diminué son volume d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de la cessation d'activité (site de Champ-sur Drac)	Code de l'environnement, article R. 512-66-1-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mise en sécurité (site de Champ-sur Drac)	Code de l'environnement, articles R. 512-66-1- II, R. 512-75-1-IV et R.512-66-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (site de Champ-sur Drac)	Récépissé de déclaration n°2011/0410 du 12/01/2012, article ./	Sans objet
4	Situation administrative (site de Vizille)	Code de l'environnement, articles L512-8, R. 512-47	Sans objet
5	Rejets des eaux pluviales (site de Vizille)	Autre du 20/12/2019, article 9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CODELO rue des Artisans, 38560 Champ-sur-Drac doit régulariser sa situation administrative sous 1 mois, en déclarant la cessation de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux par télédéclaration.

Le numéro AIOT à renseigner dans la téléprocédure est le code 0006112222.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (site de Champ-sur-Drac)

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration n°2011/0410 du 12 janvier 2012
Thème(s) : Situation administrative, Activité déclarée
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°2011/0410 du 12 janvier 2012 : DONNE ACTE à la société CODELO (Concept dépannage logistique) (<u>siège social</u> : rue des artisans - 38560 CHAMP-SUR-DRAC) de sa déclaration du 23 mai 2011, complétée le 24 novembre 2011 et le 9 janvier 2012, présentée en vue d'exploiter une installation de recyclage de mandrins sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, rue des artisans dans la zone industrielle "La Plaine". Cette activité correspond à la rubrique suivante de la nomenclature : - 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (500 m³) (D).
Constats : L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (recyclage de mandrins) au titre de la rubrique n°2714, régime déclaration n'est plus exercée sur le site de CODELO, rue des Artisans à Champ sur Drac. Le site a déménagé en 2014 sur la commune de Vizille, 200 rue Ambroise Croizat , avec une baisse des activités. Elle effectuait le recyclage de deux catégories de papiers sur le site de Champ sur Drac. Une seule des deux catégories de papier a été conservée sur le site de Vizille. La cessation d'activité du site de Champ-sur-Drac et la situation administrative du site de Vizille sont abordés dans les points de constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité (site de Champ-sur-Drac)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, notification au préfet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La société CODELO a déménagé en 2014 sur le site de Vizille. La société CODELO Champ-sur-Drac

doit déclarer la cessation d'activité à madame la préfète sous un délai de 1 mois.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> <u>Demande d'Action Corrective n°1 :</u> La société CODELO Champ-sur-Drac doit télédéclarer la cessation de son activité de recyclage de mandrins dans un délai de 1 mois via la téléprocédure: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 en choisissant la ligne "Une déclaration de cessation d'activité" avec le numéro d'AIOT qui est le 0006112222.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 3 : Mise en sécurité (site de Champ-sur-Drac)

<i>Référence réglementaire :</i> Code de l'environnement, articles R. 512-66-1- II, R. 512-75-1-IV et R.512-66-3
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, cessation d'activité
<i>Prescription contrôlée :</i> Article R. 512-66-1 II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. R. 512-75-1-IV: La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. Article R512-66-3: Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718,

4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats :

L'exploitant déclare que la mise en sécurité du site où a eu lieu l'activité de recyclage des mandrins a été réalisée. Cependant, cette mise en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée avec une attestation dénommée ATTES SECUR.

L'entreprise certifiée délivrant cette attestation ATTES SECUR doit s'assurer que l'installation ne présente plus de risques pour l'extérieur, ce qui nécessite notamment de vérifier :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter, voire supprimer, les accès à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, c'est-à-dire la neutralisation des réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphères explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site avant que l'exploitant ne procède aux travaux de réhabilitation. Le cas échéant, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation vérifie également que des mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires ont été mises en oeuvre.

Certains des dispositifs à mettre en sécurité peuvent être laissés en place, si l'exploitant justifie qu'ils sont nécessaires à la réhabilitation ou à l'exploitation du reste du site dans le cas d'une cessation partielle.

L'exploitant doit mandater une entreprise certifiée pour l'ATTES SECUR. La liste des entreprises certifiées est consultable ici:

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'Action corrective n°2:

Réaliser la mise en sécurité de l'installation de recyclage des mandrins du site de Champ-sur-Drac avec l'ATTES SECUR sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Situation administrative (site de Vizille)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-8, R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration initiale
Prescription contrôlée : L512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Le site de CODELO sur la commune de Vizille réalise plusieurs activités:

- une activité de stockage de papiers/cartons:

CODELO réalise le stockage de cartons/ palettes pour des clients, et du reconditionnement de rouleaux de cartons. L'inspection constate au niveau des volumes présents le 29/01/2026 que l'activité n'est pas soumise à la rubrique n°1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), le seuil de 500 tonnes et 5 000 m³ n'est pas dépassé. La société CODELO n'est pas non plus soumise à la rubrique n°1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) le seuil de 1000 m³ n'est pas dépassé.

- une activité de réutilisation de rouleaux en aluminium:

CODELO réalise une opération de nettoyage de rouleaux aluminium pour le compte de Avery Dennison. Les rouleaux sont débarrassés du scotch l'entourant et nettoyés au vinaigre blanc. L'inspection constate le 29/01/2026 que l'activité n'est pas soumise à la rubrique n°2713 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), le seuil de 100 m² n'étant pas dépassé.

- une activité de réutilisation de Mandrins en carton :

L'activité de recyclage des mandrins en carton est couverte par la rubrique n° 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons).

Cette activité réalisée à l'époque sur le site de Champ sur Drac est aujourd'hui réalisée sur le site de Vizille.

Des actions techniques sont menées pour séparer le papier de son support d'origine (mandrin carton) pour le compte de son client Avery Dennison.

L'exploitant procède à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique, l'activité réalisée est considérée comme une installation de tri au sens de la réglementation ICPE.

Trois produits sortent de cette action:

- des déchets de scotch évacués dans une benne déchets présente sur le site de 30 m³;
- de la glassine (papier siliconé, lisse et résistant) retirée des mandrins est vendue à la papeterie AHLSTROM à Pont-Evêque. L'exploitant présente les factures;
- des mandrins en cartons (débarrassés de la glassine et du scotch) vendus au client Avery Dennison. L'exploitant présente les factures.

Les produits (glassine et rouleau carton), produits destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet, conformément à l'article L.541-4-4 du code de l'environnement. Cependant ils sont à comptabiliser au titre des rubriques n°1510 et n°1530. Les volumes totaux présents le 29/01/2026 n'atteignent pas les seuils au titre des rubriques n°1510 et 1530.

Le registre des entrées et sorties est présenté à l'inspection. L'exploitant comptabilise le nombre de mandrins à recycler et non le volume susceptible d'être présent dans l'installation.

Le critère de volume pour la rubrique n°2714 est associé aux déchets présents sur le site (mandrins non recyclés). Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations pour les mandrins non recyclés.

L'exploitant déclare réceptionner au maximum 5 caisses de mandrins non recyclés par jour. Une caisse est estimée à un volume de 6 m³, le volume maximal susceptible d'être présent est donc de 30 m³ de mandrins à recycler.

Le volume maximal déclaré par l'exploitant (30 m³) est inférieur au seuil de 100 m³ pour le régime

de la déclaration pour la rubrique n°2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques). L'inspection a constaté le 29/01/2026 la présence de deux caisses de mandrins à recycler (non remplis au maximum).

Au vu des activités déclarées, les activités du site de CODELO de Vizille ne sont pas soumis à la rubrique n°2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
Le recyclage est effectué dans la journée. Le vendredi soir, le recyclage est terminé et le site ne stocke pas de mandrins pour le week-end.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets des eaux pluviales (site de Vizille)

Référence réglementaire : Autre du 20/12/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

PLUi approuvé le 20 décembre 2019 - Modification n°3 du 26 septembre 2025:

Règlement pièces écrites Règles communes à toutes les zones:

9.4. Utilisation du réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par tout dispositif approprié (noues, toitures végétalisées, tranchées infiltrantes etc.).

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire avérée et justifiée ou au regard des enjeux de prévention des risques, toute adaptation de la règle sera conditionnée à l'abattement volumique des 15 premiers millimètres de pluie qui devront être gérés sur la parcelle sans débit de fuite.

Dans ce cas, des dispositifs de rétention sur place des eaux pluviales peuvent être admis au niveau de chaque parcelle et/ou de l'ensemble de l'opération, notamment quand la nature du sol le justifie. Dans ce cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé (ratio maximum de 5 l/ha/s) dans le réseau d'eaux pluviales ou dans un exutoire naturel superficiel, sous réserve de leur existence, de leur capacité et de leur disponibilité. Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans ce réseau, ainsi que, le cas échéant, celui des eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives etc.) avec la même régulation du rejet.

Les aménagements doivent permettre le libre écoulement des eaux pluviales sans aggraver la servitude de fonds inférieur.

Pour tout rejet à l'exutoire (naturel ou réseau), les raccordements avec stagnation d'eau à l'air libre sont interdits en dehors de dispositifs végétalisés.

Les aménagements extérieurs des constructions doivent contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans les périmètres de captages, identifiés sur le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », les infiltrations superficielles et aériennes des eaux issues d'aires imperméabilisées ou de toitures sont autorisées à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des captages (infiltration directe interdite).

Constats :

La parcelle du site de CODELO Vizille est située en zone UE1 « Activités productives et artisanales », ***parcelle située en dehors du Périmètre de protection des captages et en dehors d'une Aire Probable d'Alimentation des Captages (APAC).***

L'inspection constate sur site que les eaux pluviales de toitures sont dirigées dans le sol via des tuyaux d'évacuation. La zone extérieure du site est étanche sur toute sa surface. Une grille d'évacuation des eaux pluviales de la zone extérieure est équipée d'un tuyau d'arrivée, aucun autre tuyau d'évacuation n'est visible.

L'exploitant n'a pas en sa possession de plan des réseaux et ne connaît pas l'exutoire de ses eaux pluviales. Il déclare ne jamais avoir vu de débordements au niveau de cette grille suite à des précipitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'inspection invite l'exploitant à récupérer le plan des réseaux des eaux pluviales et usées sur le site de CODELO Vizille, et le mettre à disposition des autorités compétentes le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite